

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3 ; 49, paragraphe 3 ; 52, 57, 60, paragraphe 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le Directeur de l'Intérieur.

Les attributions conférées aux Conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au Conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux Conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférés au Conseil privé.

Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférées au Conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes.

Les recours au Conseil d'Etat formés par l'Administration contre les décisions du Conseil du contentieux administratif sont transmis par le Gouverneur au Ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le Conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

.....
.....
.....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de l'Intérieur*,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 415. — *ARRÊTÉ prescrivant la préparation de la liste électorale de la commune de Papeete et la convocation des électeurs pour la nomination du Conseil municipal.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les décrets du 20 mai 1890, constitutifs de la commune de Papeete, promulgués dans la colonie par arrêté de ce jour ;